This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

LANE MEDICAL LIBRARY STANFORD
1989.F9 P4 1877 STOR
Reglement de l'hopital Saint-Jean.
24503331772

CES CIVILS DE PERPIGNAN.

RÈGLEMENT

DE

L'HOPITAL SAINT-JEAN.

PERPIGNAN
IMPRIMERIE DE CHARLES LATROBE,
Rue des Trois-Rois, 1.

1877.

I 989
F9P4
1877

LANE

MEDICAL LIBRARY

LEVI COOPER LANE FUND

HOSPICES CIVILS DE PERPIGNAN.

RÈGLEMENT

DE

L'HOPITAL SAINT-JEAN.

PERPIGNAN
IMPRIMERIE DE CHARLES LATROBE,
Rue des Trois-Rois, 1.

1877.

LAWE LIBRARY

,9
189
877

RÈGLEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

Administration.

ARTICLE PREMIER.

L'administration des Hospices est dirigée par une Commission composée conformément à la loi [1].

ART. 2.

Cette Commission se renouvelle, tous les ans, par cinquièmes [1].

ART. 3.

La présidence appartient au Maire ou à l'adjoint, ou au conseiller municipal remplissant, dans leur plénitude, les fonctions de Maire. Le Président a voix prépondérante en cas de partage [1].

ART. 4.

La Commission ne peut délibérer qu'à la majorité des membres qui la composent [2].

ART. 5.

Les procès-verbaux des délibérations sont signés par les membres présents et le secrétaire.

(1) Loi du 21 mai 1873. — (2) Instruction ministérielle du 8 février 1823.

79120

Art. 6.

La Commission nomme, tous les ans, un Vice-Président. En cas d'absence du Maire et du vice-président, la présidence appartient au plus ancien des membres présents, et, à défaut d'ancienneté, au plus âgé [1].

Elle choisit dans son sein un ordonnateur chargé de la signature de tous les mandats à délivrer pour l'acquittement des dépenses [2], et elle désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de tuteur des enfants assistés [3].

Art. 7.

Les membres de la Commission exercent à tour de rôle, pendant une semaine, une surveillance journalière sur toutes les parties du service intérieur. Ils pourvoient provisoirement aux besoins urgents et imprévus de ce service et rendent compte à la Commission, dans sa première réunion, des mesures qu'ils ont prises.

Art. 8.

La Commission administrative s'assemble le mercredi de chaque semaine, dans le lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôpital Saint-Jean. En cas d'affaires urgentes, l'administrateur de service peut réclamer, du Maire ou du vice-président, la convocation extraordinaire de la Commission administrative.

(1) Loi du 21 mai 1873. — (2) Décrets des 7 floréal an XIII et 31 mai 1862. Instruction du 20 juin 1859.— (3) Loi du 15 pluviôse an XIII.

CHAPITRE II.

Maladies et infirmités traitées dans l'Hôpital Saint-Jean.

ART. 9.

L'Hôpital Saint-Jean reçoit :

1° Les malades civils hommes, femmes et enfants atteints de maladies aiguës ou blessés accidentellement ;

2° Les galeux;

3° Les teigneux;

4° Les vénériens;

5° Les femmes enceintes.

ART. 10.

Les seuls malades *fiévreux et blessés* qui aient droit à l'admission [1], sont :

1° Les indigents de la ville de Perpignan [1 *] ;

2° Les indigents étrangers qui tombent malades dans la ville [2];

3° Les indigents des communes où il existait anciennement des maladreries qui furent supprimées avec réunion de leurs revenus à ceux dudit hôpital, aux termes de l'arrêt du Conseil du roi Louis XIV, en date du 20 juillet 1696, et ceux des communes de l'arrondissement de Perpignan où Mme veuve d'Anglade-d'Oms possédait des biens immeubles, en vertu des testaments de cette dernière, en date des 24 juillet 1857 et 17 octobre 1861.

(1) Titre de fondation de l'hôpital. — L'astérisque * sert à désigner les communes où M. d'Anglade possédait des biens immeubles. (2) Loi du 7 août 1851.

Ces communes sont au nombre de 24, savoir :

— Argelès-sur-Mer.
— Banyuls-dels-Aspres.
— Baixas.
*Calce.
—*Claira.
*Elne.
— La Perche.
*Latour-bas-Elne.
— Millas.
*Montescot.
*Ortaffa.
— Palau-del-Vidre.
*Pézilla-de-la-Rivière.
— Pia.
— Saint-Cyprien.
—*Saint-Féliu-d'Avall.
— Saint-Hippolyte.
— Saint-Jean-Pla-de-Corts.
— Saint-Laurent-de-la-Salanque.
— Sainte-Marie-la-Mer.
*Théza.
—*Torreilles.
— Truillas.
—*Villelongue-de-la-Salanque.

Les indigents des autres communes sont admis en payant le prix de journée, conformément à la loi [1].

Quant aux galeux, teigneux, vénériens et femmes enceintes, ils sont reçus aux conditions déterminées dans les conventions passées entre la Commission administrative, d'une part; la ville et le département, d'autre part [2].

Art. 11.

Cet hôpital reçoit encore :

1° Les enfants assistés de 1 jour à 21 ans, en sa qualité d'hospice dépositaire [3];

2° Les aliénés, à titre provisoire; l'hôpital n'étant qu'un simple lieu de dépôt et ne renfermant pas d'établissement qui leur soit affecté pour les recevoir d'une manière convenable et définitive;

3° Les vieillards et incurables indigents des deux sexes, dont le nombre est fixé à 30 [4].

(1) Loi du 7 août 1851. — (2) Délibérations des 22 et 25 août 1866, 8 mai, 12 juin et 17 septembre 1867 et 15 janvier 1868. — (3) Arrêté préfectoral du 12 décembre 1871. Le tiret — indique les 17 communes où il existait autrefois des maladreries. L'astérisque * sert à désigner les communes où M. d'Anglade possédait des biens immeubles. — (4) Fondation d'Anglade 25 lits, places créées par la Commission 5 lits, total 30 dont 15 pour les hommes, 15 pour les femmes.

Les vieillards et incurables indigents ayant droit à l'admission sont, jusqu'à concurrence de 25, nombre fixé par Mme veuve d'Anglade-d'Oms, dans ses testaments précités, ceux des communes désignées par un astérique au précédent article.

Les autres places, au nombre de 5, créées par la Commission, pourront être occupées par d'autres que ceux des communes ci-dessus; mais dans aucun cas, elles ne seront données à des vieillards et incurables qui n'appartiendraient pas aux communes indiquées à l'article 10.

Art. 12.

Le prix de la journée pour les malades payant est actuellement fixé ainsi qu'il suit :

1 fr. 50 pour ceux admis dans les salles communes.

3 fr. pour ceux admis dans une chambre.

CHAPITRE III.

—

Nombre de lits assignés à chaque espèce d'indigents.

—

Art. 13.

Le maximum de la population est fixé à 220 indigents, savoir :

Lits de fiévreux	58	117
Lits de blessés	30	
Lits de vieillards et incurables	15	
Lits de galeux	3	
Lits de vénériens	7	
Lits de teigneux	4	

Lits de fiévreuses	26	83
Lits de blessées	26	
Lits de vieilles et incurables	15	
Lits de galeuses	4	
Lits de teigneuses	2	
Lits de femmes enceintes	10	
Berceaux et lits d'enfants trouvés, abandonnés et orphelins		15
Lits d'aliénés		5

ART. 14.

Néanmoins, la Commission détermine suivant les circonstances le classement des malades, ainsi que la destination à donner à chaque salle.

CHAPITRE IV.

Admission et renvoi des malades, des vieillards, des incurables et des enfants.

ART. 15.

L'admission des indigents malades appartenant aux communes qui ont droit à l'hôpital, est prononcée par l'administrateur de service [1], après avoir pris l'avis du médecin de l'établissement.

ART. 16.

L'admission ne peut être accordée, hors les cas d'urgence, que sur la présentation d'un certificat du Maire, attestant

(1) Loi du 16 messidor an VII (art. 6). Circulaire ministérielle du 31 janvier 1840.

l'indigence et le lieu de domicile du malade, et d'un certificat du médecin de la localité indiquant la nature de la maladie.

Dans le cas où ce certificat n'aurait pas été délivré par un des médecins de l'hôpital, l'état du malade sera vérifié, lors de son entrée dans cet établissement, par le médecin ou l'interne de service.

Art. 17.

L'admission des vieillards et incurables indigents ne pourra être prononcée que par délibération de la Commission administrative.

Ils devront produire à l'appui de leur demande un extrait de leur acte de naissance et un certificat du Maire constatant leur indigence et le lieu de leur domicile. Les incurables devront présenter, en outre, un certificat du médecin de l'établissement, attestant l'impossibilité où ils sont d'obtenir leur guérison complète et de travailler pour vivre.

Art. 18.

Les femmes enceintes indigentes ne sont reçues à l'hôpital qu'en vertu d'un arrêté de M. le Maire de Perpignan, pour celles de la ville, et d'un arrêté préfectoral pour celles du département.

Art. 19.

Les enfants assistés sont admis par décision préfectorale,

Art. 20.

Les aliénés sont admis sur une décision de M. le Préfet [1]. Toutefois, MM. les Maires, dans l'intérêt de la tranquillité

(1) Loi du 30 juin 1838 (art. 18.).

publique, peuvent ordonner leur admission provisoire, sauf à en donner avis, dans les 24 heures, à M. le Préfet, conformément à l'article 19 de la loi du 30 juin 1838.

Art. 21.

Les personnes envoyées à l'hôpital par les fondateurs de lits, doivent, pour être admises, être munies d'une permission émanant de ces derniers [1].

Art. 22.

Les médecins adresseront, tous les trimestres, à la Commission administrative, le nom des malades reconnus incurables qui ne pourront être conservés dans l'établissement.

Art. 23.

La sortie des malades est ordonnée par les médecins et les chirurgiens de l'établissement, qui signent les billets de sortie et en indiquent le jour. Les malades payants sont soumis à la même règle.

Art. 24.

Le placement des enfants assistés chez des particuliers est confié aux soins de M. l'Inspecteur du service.

La remise des enfants à leurs parents ou à des bienfaiteurs est ordonnée par décision préfectorale.

(1) Fondation François Durand, deux lits pour malades ou convalescents.

ART. 25.

La sortie des aliénés, pour être renvoyés dans leurs familles ou pour être transférés à l'établissement de Limoux, a lieu sur un certificat du médecin chargé de ce service et par décision de l'autorité supérieure.

ART. 26.

Les vieillards et incurables indigents seront renvoyés de l'hôpital, lorsque l'état d'indigence ou d'infirmité qui avait motivé leur admission viendra à cesser. Dans ce cas, le renvoi des vieillards et incurables indigents ne sera prononcé que par délibération de la Commission administrative.

CHAPITRE V.

—

Tenue des livres et des registres.

—

ART. 27.

La Commission administrative fait tenir par ses employés :

Un registre copie de lettres ;

Un sommier des propriétés et rentes appartenant aux Hospices ;

Un registre d'enregistrement des mandats délivrés par l'ordonnateur ;

Un registre des décès ;

Un registre d'inscription des naissances ;

Et, en outre, tous les registres prescrits par la circulaire du 1er décembre 1862, qui sont les suivants :

Un registre de ses délibérations ;

Un registre matricule des legs et donations ;

Un registre matricule du personnel ;

Un registre matricule des malades civils ;

Un registre matricule des vieillards et incurables postulants ;

Un registre matricule des vieillards et incurables.

Ces divers livres ou registres doivent être cotés et parafés par le vice-président de la Commission administrative.

Art. 28.

Le Receveur et l'Econome doivent se conformer rigoureusement, pour la tenue de leur comptabilité respective, aux lois, ordonnances et décrets qui régissent la partie de l'administration charitable qui leur est confiée, et notamment aux instructions ministérielles des 30 mai 1827, 20 novembre 1836 et 20 juin 1859.

CHAPITRE VI.

Nombre, classification et attributions des employés et des agents de service.

Art. 29.

§ 1er. *Services administratifs.*

Un receveur, remplissant la fonction de secrétaire [1].

(1). Loi du 21 mai 1873. Circulaire ministérielle du 25 du même mois. Délibération du 23 juillet 1873, approuvée par M. le Préfet le 29 du même mois.

Un économe.

Un employé spécial pour le service des enfants assistés et des enfants de familles indigentes.

Un employé préposé aux entrées et aux sorties.

Un architecte.

Un agent rural.

Un garçon de bureau.

§ 2. *Service médical.*

1 médecin en chef.
1 médecin-adjoint, sans traitement.
1 chirurgien en chef.
1 chirurgien-adjoint.
1 chirurgien sous-aide.
1 interne.
1 pharmacien en chef.
1 pharmacien-adjoint, sans traitement.

§ 3. *Service religieux.*

1 aumônier.
1 prêtre-adjoint.
1 clerc.

§ 4. *Service hospitalier.*

13 sœurs.
4 infirmiers.
4 infirmières.
2 veilleurs.
5 servantes ou relaveuses.
1 cuisinière.
1 surveillant des enfants.
1 portier.

Art. 30.

Le secrétaire est spécialement attaché aux travaux de la Commission administrative.

Il prépare la correspondance; il tient le registre des délibérations et tous les autres registres du service administratif.

Il a la garde des papiers et des archives, dont il est responsable.

Art. 31.

Le receveur doit gérer en personne, et tenir sa caisse ouverte, tous les jours non fériés, de 9 heures à midi et de 2 heures à 4 heures du soir.

La perception de tous les revenus en deniers, et le paiement de toutes les dépenses s'effectuent exclusivement par son entremise.

Les comptes qu'il rend à la Cour des Comptes doivent être préalablement soumis à l'examen de la Commission administrative.

Art. 32.

L'économe procède à la réception de toutes les fournitures, les place en magasin et en fait la distribution.

Chaque mois, il remet à la Commission administrative un état indiquant la situation de ses magasins.

Il est préposé au mouvement.

Il est tenu de justifier à la fin de chaque mois, conformément aux instructions ministérielles, des sommes dépensées pour menus objets de consommation.

Les comptes de l'Econome sont apurés par la Commission administrative, mais la délibération prise sur ces comptes n'est définitive qu'après l'approbation du Préfet.

ART. 33.

L'employé spécial pour le service des enfants assistés et des enfants de familles indigentes, est chargé de la tenue de tous les livres et de toutes les écritures se rapportant à ce service.

ART. 34.

L'employé préposé aux entrées et aux sorties est chargé de la tenue des registres des malades, des vieillards et incurables, des décès et des naissances. Il est de plus attaché au bureau du secrétariat.

ART. 35.

Les divers employés des bureaux sont tenus d'être à la disposition de la Commission administrative, de 9 heures du matin à midi et de 2 heures à 5 heures du soir.

CHAPITRE VII.

Travaux et réparations des bâtiments. — Surveillance des propriétés.

ART. 36.

L'architecte est tenu d'établir les plans et devis estimatifs des projets que la Commission croit devoir faire dresser.

Il est chargé de la surveillance et de l'exécution des travaux et réparations à faire aux bâtiments des hospices et des domaines ruraux.

Ces travaux ou réparations ne peuvent s'exécuter qu'après qu'il en a reçu l'avis de l'administration.

Il tient un carnet sur lequel sont inscrits tous les travaux faits et la date de leur autorisation.

Art. 37.

L'agent rural est chargé, sous les ordres de la Commission administrative, de la surveillance des travaux agricoles et de tous les domaines.

Il est tenu de visiter en détail tous les domaines affermés, trois fois l'an, savoir: une fois dans chaque période de quatre mois et de faire à la Commission administrative, à la suite de chaque visite, des rapports circonstanciés et par écrit pour lui signaler tout ce qu'il aura remarqué sur le mode d'exploitation des domaines, eu égard aux règles de l'agriculture, et sur l'observation, plus ou moins exacte de la part des fermiers, des conditions qui leur sont imposées par le cahier des charges.

CHAPITRE VIII.

—

Service de Santé.

—

Art. 38.

Les médecins et chirurgiens doivent visiter les malades tous les jours de l'année, aux heures ci-après:

En été à 6 heures du matin, en hiver à 7 heures.

Ils font inscrire sur les cahiers de visite leurs prescriptions et le régime alimentaire de chaque malade, en signent journellement le relevé, ainsi que les cahiers.

Ils doivent consigner, sur un registre spécial, leurs observations sur les individus traités à l'hôpital.

Art. 39.

Ils font un rapport annuel sur les services qui leur sont confiés.

Ce rapport est transmis à la Commission administrative, avant le 1er avril de l'année suivante.

Art. 40.

Ils doivent désigner à l'aumônier ou à la sœur de la salle, les malades en danger et auxquels il est urgent d'administrer les secours de la religion.

Art. 41.

Les médecins et chirurgiens sont appelés à émettre leur avis sur les changements ou grosses réparations aux constructions qui, dans l'intérêt des malades, exigent des dispositions spéciales, ou qui peuvent avoir de l'influence sur l'état sanitaire de l'établissement hospitalier.

Art. 42.

L'interne est placé sous les ordres des médecins et chirurgiens.

Il est tenu de les accompagner pendant leur visite. Il

tient le cahier des prescriptions qu'il fait signer chaque jour par les chefs de service.

Il assiste aux opérations chirurgicales, procède aux divers pansements, ainsi qu'aux autopsies cadavériques dont il tient un registre spécial.

Tous les jours, à 1 heure du soir, il procède à une contre-visite générale, afin de s'assurer que les médicaments ont été régulièrement distribués et les prescriptions médicales rigoureusement observées.

Il peut, sur l'invitation d'un des médecins ou chirurgiens de l'établissement, aller lui prêter aide et assistance en ville ou ailleurs.

Il examine, dans la salle de visite, les malades qui demandent à être admis dans l'hôpital et leur délivre, s'il y a lieu, conformément à la circulaire du 1er décembre 1862, un billet constatant la nature de leur maladie. Il leur indique, en même temps, la salle dans laquelle ils doivent être placés. L'admission du malade n'est définitive qu'après que ce billet a été contresigné par l'administrateur de service.

En cas d'urgence ou d'absence des médecins et chirurgiens, et avec l'autorisation de ces derniers, il peut, dans l'intérêt de l'ordre et de la régularité du service, signer les billets de sortie. Dans aucun cas il ne peut signer les billets de décès.

Il adresse, tous les jours, à la pharmacie et, avant 9 heures du matin, à l'économat, un relevé des cahiers de visite, signé par les chefs de service.

Art. 43.

Le pharmacien est soumis à la surveillance spéciale des médecins.

Il exécute ou fait exécuter, sous sa surveillance et sa res-

ponsabilité, par la sœur hospitalière placée sous ses ordres, les prescriptions ordonnées.

Il distribue les médicaments ou les fait distribuer, sous sa surveillance, par la sœur attachée à la pharmacie.

Il tient la comptabilité des matières de son officine.

Il présente, à la fin de l'année, un bordereau de situation de la pharmacie indiquant les quantités existant entre ses mains au commencement de l'année, les quantités versées par l'économe pendant l'année, les quantités consommées et le restant entre ses mains à la fin de l'année. Ces bordereaux sont appuyés des relevés journaliers des prescriptions pharmaceutiques portées sur les cahiers de visite, et d'un état, certifié par les médecin et chirurgien en chef, des fournitures faites pendant l'année, pour le service des malades.

CHAPITRE IX.

Service Religieux.

Art. 44.

L'aumônier est chargé du service religieux.

Il donne les secours spirituels aux malades et indigents.

Il célèbre l'office divin, tous les jours de l'année, à 6 h. du matin, dans la chapelle, à l'exception des dimanches et jours de fête, où la messe de communauté est célébrée à 8 h. du matin dans la chapelle située au centre des deux salles des blessés.

Une seconde messe est dite les mêmes jours, à 8 h. $^3/_4$ du matin, dans la première de ces chapelles par un prêtre-adjoint à M. l'aumônier, pour les sœurs, infirmiers et servants qui ne peuvent assister à celle de communauté.

Art. 45.

Il est tenu de verser, à la fin de chaque mois, à la caisse hospitalière, le montant des quêtes et collectes faites dans la chapelle de l'établissement.

Art. 46.

Sous aucun prétexte, l'heure des enterrements des indigents ne pourra être cachée aux parents et aux personnes qui désirent y assister.

Pour les enterrements payants, l'aumônier est tenu de se conformer au tarif de la fabrique de l'église Saint-Matthieu.

CHAPITRE X.

—

Service Hospitalier.

—

Art. 47.

Les sœurs hospitalières sont chargées du service intérieur, sous l'autorité de la Commission administrative.

Elles soignent les malades et les indigents qui sont reçus à l'hôpital.

Elles leur distribuent, après les avoir reçus de l'économe, les vêtements, les aliments et tous les autres objets nécessaires au service.

Elles sont, en outre, chargées du service de la chapelle et de la surveillance du travail de la lingerie et du blanchissage.

ART. 48.

Elles ne peuvent gérer aucun des biens, ni percevoir aucune des parties des revenus de l'administration hospitalière, même lorsque ce sont des revenus en nature.

ART. 49.

Madame la supérieure et la Commission administrative auront respectivement la faculté de provoquer le changement des sœurs. Néanmoins, le changement provoqué par la supérieure ne peut avoir lieu qu'après que la Commission en a été informée et qu'elle y a adhéré.

ART. 50.

La supérieure transmet aux bureaux les observations et réclamations des sœurs, de même qu'elle sert d'intermédiaire entre elles et les employés.

ART. 51.

Les infirmiers, veilleurs et servants sont placés sous la direction de la supérieure, qui ne peut cependant les prendre ou les renvoyer qu'avec l'approbation de la Commission administrative.

Il est dressé un inventaire des effets qu'ils apportent dans l'établissement.

A leur sortie, ils ne peuvent emporter les effets dont ils n'auront pas fait la déclaration et dont ils ne justifieraient pas la possession légitime.

Il leur est défendu de vendre aux malades des aliments, boissons et tous autres objets.

Art. 52.

Le portier est chargé d'ouvrir et de fermer la porte de l'établissement. Il en garde la clef dont il est responsable.

Personne ne doit s'introduire dans l'hôpital sans passer par la loge du portier, à qui tout le monde est tenu de s'adresser avant d'entrer.

Il doit annoncer, à son de cloche, la visite des médecins et la contre-visite de l'interne.

Il consigne sur un registre spécial les entrées et les sorties.

Excepté les pensionnaires, il ne peut laisser sortir aucun malade sans une autorisation écrite du médecin, visée par l'admiuistrateur de service et, pour la sortie définitive, sans le billet de salle régulièrement signé.

Il veille à ce qu'aucun objet appartenant à l'établissement ne sorte ou ne soit emporté sans l'autorisation de l'Econome.

Il est tenu, en outre, de se conformer aux dispositions des articles 63 et 72 du présent règlement.

Art. 53.

Il est interdit à toutes les personnes attachées au service hospitalier de recevoir, à quelque titre que ce soit, des dépôts d'argent.

Ces dépôts seront directement remis au Receveur qui les consignera sur un carnet à ce destiné.

CHAPITRE XI.

—

Travail.

—

Art. 54.

Letravail est obligatoire dans l'hôpital pour les vieillards et incurables des deux sexes. Celui d'entre eux, en état de s'y livrer, qui refusera de se soumettre aux ordres qui lui seront donnés, pourra être puni des peines portées aux articles 67 et 69 du présent règlement.

Les vieillards et incurables seront chargés d'un travail en rapport avec leurs forces physiques et leur moyens.

Les hommes seront tenus spécialement d'entretenir le jardin, les plate-bandes et les cours, dans un bon état. Les femmes s'occuperont à coudre, à faire du bas, de la charpie et autres menus travaux.

Ceux qui travailleront avec assiduité pourront être récompensés par des jours de sortie, en dehors du jour de sortie réglementaire.

Cette récompense sera accordée, les dimanches et jours de fête, par la supérieure, à ceux d'entre eux qui mériteront cette faveur.

En cas de travaux exceptionnels, il pourra même être alloué des gratifications à ceux qui les auront accomplis avec zèle.

CHAPITRE XII.

—

Régime alimentaire.

—

Art. 55.

§ 1er. *Vieillards et incurables.*

REPAS.	NATURE DES ALIMENTS.	POIDS Nombre, Mesure.	QUANTITÉS A DISTRIBUER à chaque vieillard et incurable.			
			Hommes.		Femmes.	
Déjeuner...	Pain.....	grammes ...	93	3/4	93	3/4
	Vin..... ...	litre.....		1/8		
	Lait coupé au moyen de la tisane d'orge.	portion.....			1	
Dîner.....	Pain.....	grammes....	93	3/4	93	3/4
	Viande.....	id.	70		70	
	Vin.....	litre.....		1/4		1/8
	Soupe.....	portion	1		1	
Souper.....	Pain.....	grammes....	93	3/4	93	3/4
	Viande.....	id.	70		70	
	Vin.....	litre..		1/8		1/8
	Soupe.....	portion....	1		1	

§. 2. *Enfants assistés.*

REPAS.	NATURE DES ALIMENTS.	POIDS NOMBRE mesure.	QUANTITÉS A DISTRIBUER A CHAQUE ENFANT					
			De 2 à 7 ans.		De 7 à 12 ans		de 12 à 21 ans	
Déjeuner.	Soupe maigre...	portion .	1		1		1	
	Pain.....	grammes	93	3/4	187	1/2	250	
Dîner...	Soupe maigre...	portion..	1		1		1	
	Pain.....	grammes	93	3/4	187	1/2	250	
	Vin.....	litre....		1/16		1/8		1/8
	Légumes frais ou secs.	grammes	250		300		375	
			100		125		150	
Souper..	Pain.....	grammes	93	3/4	187	1/2	250	
	Vin.....	litre....		1/16		1/8		1/8
	Légumes frais ou secs.	grammes	250		300		375	
			100		125		150	
Les jeudis, dimanches et jours de fête, la soupe maigre est remplacée par la soupe grasse et il est donné de la viande à l'un des repas, dans la proportion suivante.....		grammes	70		105		105	

Art. 56.

Malades.

DÉSIGNATION des ALIMENTS.		QUANTITÉS A DISTRIBUER à chaque malade suivant la prescription des médecins et chirurgiens.								
		POIDS MESURE quantité.	Entière ou 1/2		3/4		2/4		1/4	
Aliments ordinaires.	Pain	grammes	375	»	281	1/4	187	1/2	93	3/4
	Viande. bœuf en bouilli sans légumes.	id.	140	»	105	»	70	»	35	»
	Viande. Mouton apprêté aux légumes.	id.	70	»	52	1/2	»	»	»	»
	Viande. Mouton grillé.	id.	»	»	»	»	75	»	50	»
	Bouillon	litres...	»	1/2	»	1/2	»	1/4	»	1/8
	Vin rouge	id.	»	1/4	»	3/16	»	1/8	»	1/16
Légumes assaisonnés.	Au bouillon au gras, avec viande, pommes de terre, etc.	id.	»	3/8	»	»	»	3/16	»	»
	Sans viande, lentilles, pois, haricots	id.	»	1/4	»	»	»	1/8	»	»
Aliments légers.	Riz au gras, au lait, au maigre	id.	»	3/8	»	»	»	3/16	»	»
	Vermicelle	id.	»	3/8	»	»	»	3/16	»	»
	Pâtes féculentes	id.	»	3/8	»	»	»	3/16	»	»
	Fleur de farine ou bouillie	id.	»	3/8	»	»	»	3/16	»	»
	Panades	id.	»	3/8	»	»	»	3/16	»	»
	Pruneaux	nombre.	10	»	»	»	5	»	»	»
	Pommes cuites	id.	2	»	»	»	1	»	»	»
	Œufs à la coque ou frits.	id.	2	»	»	»	1	»	»	»
	Lait simple, ou pour riz.	litres...	»	1/4	»	»	»	1/8	»	»
Aliments particuliers.	Poisson frais à la pièce ou morceau	grammes	150	»	»	»	100	»	»	»
	Morue salée	id.	125	»	»	»	75	»	»	»
	Cervelle de mouton	nombre.	1	»	»	»	»	1/2	»	»
Soupe.	On sert la soupe à tous les malades dans la proportion de 75 grammes de pain par soupe en terme moyen.									

Ces aliments seront prescrits, soit simultanément, soit en remplacement les uns des autres, d'après les règles qui seront établies et d'après les régimes gras, maigre ou diète.

Art. 57.

On sert pour la table des sœurs et de l'interne :

A déjeuner : du chocolat ou du café au lait ; à dîner : une soupe, un bouilli, une entrée de ménage, un dessert ; à souper : un plat de légumes, une daube ou rôti, un dessert.

Les jours maigres, une entrée de plus au dîner.

A chaque repas : du pain blanc et du vin.

Art. 58.

La table de chaque infirmier ou domestique nourri, se compose d'une portion entière d'*aliments ordinaires* à chacun des deux repas ou d'une portion de légumes au maigre ou d'aliments légers.

Les infirmiers ou domestiques ont seuls droit à la portion de vin qui est d'un litre pour les hommes et d'un demi-litre pour les femmes.

CHAPITRE XIII.

—

Ordre et discipline. — Police intérieure.

—

Art. 59.

Toutes les personnes admises à l'hôpital, à quelque titre que ce soit, sont tenues de se conformer aux mesures d'ordre et de discipline que la Commission administrative croit devoir prescrire.

Art. 60.

Les malades, lorsque leur santé le permettra, se lèveront à 8 heures du matin, et seront toujours tenus de se coucher à 8 heures du soir, en hiver, et à 9 heures, en été.

Art. 61.

Les parents des malades ou des vieillards et incurables ne seront admis à les visiter que le matin de 11 heures à midi. Il n'y aura d'exception qu'en vertu d'une permission spéciale. Toutefois, les pensionnaires pourront être visités par leurs parents, tous les jours de l'année, de 8 heures du matin à 5 heures du soir.

Les malades vénériens, les femmes enceintes et les nourrices ne pourront recevoir de visite qu'à la salle d'attente, avec une permission spéciale.

Art. 62.

Il est formellement interdit aux visiteurs d'introduire dans l'hôpital des boissons et autres objets de consommation, de quelque nature qu'ils soient, des journaux et des écrits politiques. En cas de contravention, les boissons et objets de consommation seront saisis et remis à l'Econome qui en prendra charge, et les contrevenants seront renvoyés sur le champ.

Il est également interdit de faire sortir de l'intérieur de l'Hospice quoi que ce soit sans autorisation.

Tout infirmier ou servant qui, sans y avoir été autorisé, aura introduit ou fait sortir de l'hôpital des objets de cette espèce, sera immédiatement renvoyé.

ART. 63.

Le portier demeure spécialement chargé de surveiller et d'empêcher l'entrée et la sortie des objets énumérés au précédent article. S'il négligeait de se conformer à cette prescription, la Commission prendrait à son égard telle mesure qu'elle jugerait convenable.

ART. 64.

Les heures de distribution des aliments sont fixées à 10 heures du matin et à 4 heures de l'après-midi pour les indigents, les infirmiers, les infirmières et les servantes; et à 11 heures $^1/_2$ du matin et à 6 heures du soir pour les pensionnaires, les sœurs et l'interne.

ART. 65.

Les aliénés ne pourront jamais sortir pour se promener hors de l'établissement, ni voir leurs parents ou amis que sur une permission du médecin chargé de les observer. Ces visites ne pourront avoir lieu qu'aux heures prescrites.

ART. 66.

Les enfants assistés iront en promenade le jeudi et le dimanche.

ART. 67.

Il est expressément défendu aux malades de fumer dans les salles, d'avoir ni armes, ni poudre à tirer, ni dés, ni cartes à jouer, ni instruments de musique, de se coucher

sur le lit avec leurs souliers, de se permettre aucun cri, chant ou récit qui puisse troubler l'ordre ou nuire au repos des autres malades.

Les malades et les convalescents sont tenus, dans la mesure de leurs forces, à prêter leur concours pour les soins à donner aux autres malades et pour le service intérieur des salles.

Toute infraction aux paragraphes précédents sera punie par la privation des aliments et des boissons que le médecin ou le chirurgien en chef indiquent comme pouvant être retranchés sans inconvénient pour les malades.

Art. 68.

Il n'y aura de jours de sortie, pour les vieillards et incurables, que le premier jeudi de chaque mois, à moins qu'ils n'y soient autorisés conformément à l'article 54 § 5.

Art. 69.

Les jours de sortie, les vieillards et incurables ne pourront rapporter aucune liqueur spiritueuse. S'ils contreviennent à cet ordre, ils seront privés de sortie le mois suivant.

Les liquides seront saisis.

Art. 70.

Il est défendu aux vieillards et incurables de mendier, soit dans l'établissement, soit au dehors, sous peine d'être privés de sortie le mois suivant.

En cas de récidive le contrevenant sera renvoyé.

Art. 71.

Il est interdit à toute personne étrangère au service de visiter les vénériens, la salle de la maternité et le local où sont placés les enfants assistés, de même qu'il est défendu aux employés ou agents de l'hôpital, sous peine de révocation, de donner des indications sur le lieu de placement de ces enfants [1].

Art. 72.

Il ne doit y avoir à l'hôpital qu'une porte d'entrée, ne s'ouvrant que pour les besoins journaliers du service. Cette porte devra être fermée à clef à 8 heures du soir, du 1er octobre au 31 mars, et à 9 heures, du 1er avril au 30 septembre.

Les infirmiers, infirmières, servantes et domestiques, qui logent dans l'établissement, sont tenus de rentrer aux heures ci-dessus indiquées. Passé ces heures, le portier ouvrira seulement aux personnes que leur service appelle dans l'hôpital, et pour la réception des malades. Dans ce dernier cas, il doit immédiatement prévenir l'interne ou, en son absence, le chirurgien sous-aide qui lui aura été désigné, afin que celui-ci juge de l'opportunité de l'admission provisoire, et puisse donner ses soins au malade.

Art. 73.

Quant à la porte extérieure de la chapelle, M. l'aumônier et la sœur attachée à ce service sont exclusivement chargés de veiller à ce qu'elle soit toujours fermée en dehors

(1). Arrêté préfectoral du 20 décembre 1861.

des heures où le public est admis. Pour les portes de communication avec l'établissement, ils veilleront également à ce qu'elles ne servent pas de passage aux agents ou employés de l'hôpital, ainsi qu'à toute personne étrangère, pour communiquer, soit avec l'intérieur, soit avec l'extérieur. Pour assurer l'exécution de cette mesure, il demeure bien entendu que l'aumônier et la sœur attachés à ce service auront la garde des clefs de ces diverses portes qui seront constamment tenues fermées.

CHAPITRE XIV.

Honneurs funèbres à rendre aux bienfaiteurs, aux administrateurs, aux employés et aux sœurs hospitalières.

Art. 74.

Bienfaiteurs.

100 fr. de legs, 30 pauvres au convoi.
300 fr. et plus de legs, tous les pauvres au convoi.
Dans tous les cas ci-dessus, un service.

Art. 75.

Administrateurs.

Viatique : 4 pauvres portant chacun un flambeau.

Convoi : Tous les pauvres avec la Commission administrative, les employés, les sœurs hospitalières et les agents subalternes.

Un service pour le repos de l'âme.

ART. 76.

Aumônier, sœurs hospitalières.

Convoi : Tous les pauvres avec la Commission, les employés et les agents subalternes.

ART. 77.

Médecins, pharmaciens, receveur, économe, employés des bureaux.

Convoi : 30 pauvres avec les agents subalternes.

ART. 78.

Anciens administrateurs et anciens employés de l'établissement.

Convoi : Les mêmes honneurs qu'à ceux en exercice.

CHAPITRE XV.

ART. 79.

Sont annulées toutes les dispositions du règlement du 7 avril 1854 relatives à l'administration des hospices, au service intérieur de l'hôpital Saint-Jean et aux honneurs funèbres à rendre aux bienfaiteurs, aux administrateurs, aux employés et aux sœurs hospitalières.

ART. 80.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de M. le Préfet.

Délibéré le 15 novembre 1876.

Ont signé : MM. JAMES JAUME, F. METGE, L. TRIAL, SYLVESTRE VILALLONGUE, H. SAISSET, N. REYNÈS, JOSEPH DE LLOBET, administrateurs, J. VALLARINO, secrétaire.

Vu et approuvé conformément à la dépêche ministérielle du 21 mars 1877.

Perpignan, le 5 avril 1877.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

SÉBLINE.

LANE MEDICAL LIBRARY

To avoid fine, this book should be returned on
or before the date last stamped below.

I989
F9P4
1877

Perpignan. Hospices civils de Perpignan.
Règlement de l'hopital Saint-Jean.

79120